

4541 - Doit-on obliger le fils à obéir son père en matière de répartition de l'aumône

La question

Je voudrais remettre mon aumône à des organisations de bienfaisance, mais ma famille s'y oppose et préfère que l'argent bénéficie à des parents qui profitent pourtant des largesses de mon père. Pourrais-je donner de l'aumône sans les en informer ? (je pose la question) puisque l'un des hadith dit : **toi et tes biens appartenez à ton père** ». J'espère un éclairage.

Mon père peut-il me remplacer dans la zakat et le sacrifice en raison de sa qualité de chef de famille ?

La réponse détaillée

Nous avons soumis la question suivante à son éminence Cheikh Muhammad Ibn Salih al-Outhaymine : « Je voudrais remettre mon aumône à une organisation de bienfaisance, mais mon père s'oppose à cela et préfère que l'argent soit donné à des parents et veut m'imposer cette idée, est-ce que le hadith qui dit : **« tes biens et toi appartenez à ton père »** implique la possibilité pour le père de fixer arbitrairement les destinataires des aumônes de son fils ?

Voilà sa réponse : **« Il (le hadith) n'implique pas cela. A moins que la père veuille s'approprier l'aumône. Ce qui ne comporte aucun mal, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un astuce visant à empêcher le fils de donner de l'aumône. Malgré cela, je conseille au fils de privilégier les proches car c'est mieux. »**

Le père ne doit pas imposer des destinataires déterminés pour ses aumônes et lui interdire d'autres destinataires. Mais il est recommandé au fils de satisfaire le désir de son père aussi longtemps qu'il lui proposera de faire du bien, en l'occurrence d'entretenir les liens de parenté par des dons. S'il y a beaucoup d'argent et qu'il y ait des gens plus nécessiteux que les proches, il peut donner une partie de ses aumônes aux nécessiteux et remettre l'autre partie aux parents ou le mettre dans les projets Islamiques importants et utiles.

S'agissant du hadith : « **Toi et tes biens appartenez à ton père** » Il est rapporté par Ibn Madja (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) dans ses Sunan d'après Djabir Ibn Abd Allah selon lequel un homme avait : « **ô Messager d'Allah ! J'ai des biens et des enfants, mais mon père veut s'emparer de mes biens?** » - Il lui a dit : « **toi et les biens appartenez à ton père** » (Sunan d'Ibn Madja, n° 2282). L'auteur des Zawaïd dit : sa chaîne est authentique et ses rapporteurs sûrs suivant les critères de Boukhari).

Le terme « **yadjtahou** » signifie : s'emparer des biens et les dépenser entièrement dans ses propres besoins. Pour le commentaire du hadith et ce qui y touche, voir la question n° [4282](#). Allah le Très Haut le sait mieux.